



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
Service de l'environnement

Lille et Arras, le **10 OCT. 2025**

**Arrêté interpréfectoral autorisant l'épandage des boues urbaines produites
par les stations d'épuration de Saint-Omer, Clairmarais et Helfaut**

Le préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Bertrand Gaume en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Pierre Molager en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interpréfectoral signé les 20 mai et 22 juin 2009 relatif au plan d'épandage des boues de la station de Saint-Omer ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 de prescriptions particulières relatif au mélange des boues des stations d'épuration de Clairmarais et Saint-Omer ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 de prescriptions particulières relatif au système d'assainissement de Clairmarais ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2025 accordant délégation de signature à Christophe Marx, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Pierre Molager, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-picardie ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2005 concernant l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

Vu le dossier de déclaration et le récépissé du 27 décembre 2011 relatif au système d'assainissement de Helfaut ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 13 février 2024 par monsieur le président de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer pour l'épandage des boues des stations d'épuration de Saint-Omer, Clairmarais et Helfaut ;

Vu les avis émis par les services consultés dans le cadre de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 février 2025 au 17 mars 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 avril 2025 ;

Vu le rapport du 18 août 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais en charge de la police de l'eau.

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 16 septembre 2025 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 15 septembre 2025 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant ce qu'il suit :

1. la nécessité d'encadrer la filière d'élimination des sous-produits issus de la station d'épuration de Saint-Omer ;
2. il convient de prolonger les autorisations de transfert des boues des stations de Helfaut et Clairmarais vers la station de Saint-Omer pour y être déshydratées ;
3. la décision du pétitionnaire de retirer les parcelles incluses dans les périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Saint-Omer daté des 20 mai et 22 juin 2009 est abrogé et remplacé par le présent acte.

Article 2 : Autorisation

Le président de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer dont le siège social est situé à : 2, rue Albert Camus – 62968 à Longuenesse est autorisé à épandre les boues issues de la station d'épuration de Saint-Omer, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et selon les prescriptions émises aux articles 3 et suivants du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0.	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40/t an (D)	Autorisation Quantité de Matières Sèches (MS) : 1350 t/an (hors réactifs) Azote total : 56 t/an

L'épandage des boues est autorisé selon les modalités, plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

Les pratiques d'épandage sont autorisées pour un tonnage maximal de 1350 tonnes de matière sèche hors réactifs (56 tonnes d'Azote total) en provenance des stations d'épuration de Saint-Omer, Helfaut et Clairmarais.

Article 3 : Périmètre d'épandage

La superficie totale épandable est de 1102 ha répartie sur les communes suivantes :

Pour le Pas-de-Calais : Audruicq, Bayenghem-les-Eperlecques, Bellinghem, Bomy, Coulomby, Ecques, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Fléchin, Guemps, Laires, Les Attaques, Leulinghem, Longuenesse, Mentque-Nortbecourt, Moringhem, Muncq-Nieurlet, Nielles-les-Bléquin, Nortkerque, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Quiestède, Rumingham, Saint-Augustin, Saint-Martin-les-Tatinghem, Seningham, Théroouanne, Thiembronne, Vaudringhem, Vieille-Eglise, Wisques, Zutkerque.

Pour le Nord : Bollezeele, Broxeele, Buysseure, Holque, Lederzeele, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Millam, Nieurlet, Rubrouck, Saint-Momelin, Saint-Pierre-Brouck, Volckerinckhove, Watten, Wulverdinghe, Zegerscappel.

Le parcellaire autorisé est repris en annexe 1.

Article 4 : Définitions

Les boues solides sont des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30°.

Les boues sont stabilisées lorsqu'elles ont subi une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage.

Les boues hygiénisées sont celles ayant subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents et satisfait aux exigences réclamées à l'article 16 de l'arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998.

Les boues issues de la filière de déshydratation de la station de Saint-Omer devront correspondre au type de boues solides et stabilisées.

Article 5 : Prescriptions générales

Les boues ne peuvent être épandues dans les conditions du présent arrêté que si :

- elles sont stabilisées et solides ;
- celles-ci respectent les teneurs en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les boues n'excède pas, pour l'un des éléments ou composés traces, les valeurs limites figurant au tableau 1a ou 1b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 1 ;
- les teneurs en éléments-traces dans les sols fixées dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ne sont pas dépassées.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5 ;
- les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I.

Dans tous les cas, les épandages devront être réalisés de manière à respecter l'ensemble des exigences réclamées par :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- les arrêtés en vigueur relatifs aux zones vulnérables et aux programmes d'action national et régional établis en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Des dispositions particulières en période de crise sanitaire peuvent s'appliquer en complément ou en substitution de celles du présent arrêté.

Article 6 : Transport, modalités, ouvrages d'entreposage et dépôts temporaires

Article 6-1 : Transport

Le transport et la livraison des boues déshydratées se feront dans des bennes étanches.

Article 6-2 : Entreposage et stockage

Les ouvrages d'entreposage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Leur implantation, leur conception et leur exploitation sont conçus de manière à

préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Les boues déshydratées sont stockées sur une plate-forme étanche de 3500 m² sur le site de la station d'épuration de Saint-Omer. La capacité de l'aire de stockage est de 9 mois au total. Les lixiviats et les eaux de ruissellement générés au cours de la période d'entreposage sont intégralement récupérés et traités sur la station d'épuration.

Les lots de boues issues des stations de Clairmarais et Helfaut seront séparés des lots de boues issues de la station de Saint-Omer et stockés indépendamment au sein de la plate-forme.

Les dépôts temporaires sur parcelles en bout de champs doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020, être réalisés après réception des résultats d'analyses des boues et lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1° Les boues sont solides et stabilisées; dans le cas contraire, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- 2° Toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- 3° Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 13 de l'arrêté du 8 janvier 1988 et des articles 7-1 et 7-2 du présent arrêté, ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- 4° Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des unités culturales réceptrices ;
- 5° Le dépôt est interdit pendant les périodes où l'épandage n'est pas autorisé conformément aux calendriers d'épandage définis dans l'étude préalable ;
- 6° En zone vulnérable, la durée du dépôt est limitée à 30 jours sauf si l'une des conditions particulières ci- dessous est respectée :
 - Le dépôt est mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) bien développée ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport entre les quantités de carbone et d'azote (rapport C/N) est supérieur à 25 (paille par exemple) ;
 - Le dépôt est couvert de manière à le protéger des intempéries.

Article 6-3 : Conditions d'épandage

Les boues seront épandues en période de ressuyage des sols. Il est interdit d'épandre sur des sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés.

Les boues sont épandues à l'aide d'épandeurs à table d'épandage.

Hors dispositions spécifiques, les boues seront enfouies dans les plus brefs délais après épandage.

Article 7 : Protection des captages, distances minimales d'épandage et zones interdites

Article 7-1 : Stockage des boues

Il est interdit de stocker :

- à une distance de moins de 100 mètres vis-à-vis des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public ;
- à une distance de moins de 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau, ou 100 mètres si le terrain est de pente supérieure à 7 % ;
- à une distance de moins de 35 mètres vis-à-vis des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères pour des pentes de terrain inférieures à 7 %, ou à une distance de moins de 100 mètres dans le cas de pentes de terrain supérieures à 7 %.

Le stockage des boues issues de la station de Saint-Omer **est interdit** dans **tous** les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Article 7-2 : Épandage des boues

Les distances d'isolement devront respecter les dispositions de l'article de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Il est notamment interdit d'épandre :

- à une distance de moins de 100 mètres vis-à-vis des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public ;
- à une distance de moins de 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau, ou 100 mètres si le terrain est de pente supérieure à 7 % ;
- à une distance de moins de 35 mètres vis-à-vis des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères pour des pentes de terrain inférieures à 7 %, ou à une distance de moins de 100 mètres dans le cas de pentes de terrain supérieures à 7 %.

Article 7-3 : Dispositions sur la commune d'Alquines

Aucun épandage de boues urbaines issues de la station de Saint-Omer ne sera réalisé sur la commune d'Alquines, qui est retirée de la liste du parcellaire.

Article 7-4 : Dispositions sur les communes de Houlle, Moulle, Salperwick, Serques, Moringhem et Saint-Martin-les-Tatinghem

Les parcelles situées sur ces communes et incluses dans l'ensemble des périmètres de protection des captages d'eau potable sont retirées de la liste des parcelles du plan d'épandage des boues de Saint-Omer. L'épandage y est interdit (voir liste en annexe pour les communes de Moringhem et Saint-Martin-les-Tatinghem). Les communes de Houlle et Moulle sont retirées de la liste du parcellaire.

Article 8 : Qualité des boues

Les boues produites par les stations d'épuration seront déshydratées et chaulées afin de respecter les caractères solide et stabilisé tels que définis à l'article 4 du présent arrêté. Elles devront avoir une siccité proche de 30 %.

Le mode de déshydratation est la centrifugation.

Les boues ne pourront être épandues que dans les conditions fixées par l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 : Quantités de boues épandables

La quantité d'application de boues doit être calculée en prenant en compte le niveau de fertilité des sols et les besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants notamment l'azote et le phosphore, ainsi que les autres substances épandues.

Cette quantité est compatible avec les mesures prises en application du Code de l'environnement et des arrêtés interministériels relatifs aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Elle est au plus égale à 30 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de 10 ans.

Article 10 : Analyses de sols

Les sols seront analysés sur chaque point de référence. Ce point de référence doit être représentatif d'une zone homogène. On entend par zone homogène une partie d'unité culturale (parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures) homogène d'un point de vue pédologique et n'excédant pas 20 ha.

Les analyses de sols se feront pour chaque point de référence :

- avant le 1^{er} épandage,
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Programme annuel d'épandage

Un programme prévisionnel d'épandage est réalisé avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues en concertation avec les agriculteurs.

Chaque programme comportera notamment :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;

- une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres réglementaires sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol; des systèmes et types de cultures, et des autres apports de fertilisants ;
- les modalités de surveillance des opérations ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Les programmes de chaque campagne sont transmis au service chargé de la police de l'eau et au SATEGE au plus tard 1 mois avant la période d'épandage. Les informations contenues dans le document mentionné au présent article sont transmises à l'autorité administrative par le producteur de boues sous format électronique.

Article 12 : Bilan du programme d'épandage

Il comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif de la production de boues ;
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Notamment, la modification des surfaces, exprimées en % du parcellaire initial, pour les trois dernières années.

La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Notamment, la modification des surfaces, exprimées en % du parcellaire initial, pour les trois dernières années.

Le bilan est transmis, en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante, au service chargé de la police de l'eau et au SATEGE au plus tard le 15 juin de l'année suivante. Il sera détaillé pour chaque station émettrice.

Article 13 : Registre d'épandage

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre d'épandage, disponible sur le site de la station d'épuration de Saint-Omer dans lequel sera indiqué, pour chaque station émettrice (Saint-Omer, Clairmarais et Helfaut) :

- la provenance et l'origine des boues, les caractéristiques de celles-ci, et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces ;
- les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées ;
- les quantités de matière sèche produites.

Les registres d'épandage doivent être conservés pendant une période de dix ans.

Les informations contenues dans le document mentionné au présent article sont synthétisées et transmises annuellement à l'autorité administrative par le producteur de boues sous format électronique. Elle comprendra :

- Le nom de la station de traitement et le n° de département ;
- Les quantités de boues produites dans l'année (brutes en tonnes, quantité de matières sèches en tonnes avec réactifs) ;
- les méthodes de traitement des boues avant épandage ;
- la surface d'épandage en hectare ;
- le nombre d'agriculteurs concernés ;
- quantités épandues (en tonnes de matières sèches et tonnes de matières sèches par hectare) ;
- les périodes d'épandage ;
- l'identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage ;
- l'identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses ;
- les analyses réalisées sur les sols (avec un tableau par zone homogène).

Article 14 : Autosurveillance

Les analyses portant sur les éléments-traces métalliques et les substances-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant la mise en dépôt des boues et la réalisation de l'épandage.

Les boues seront analysées périodiquement sur les paramètres mentionnés aux tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (production annuelle estimée au maximum à 1350 tonnes de matières sèches hors réactifs à la date de la demande d'autorisation).

La fréquence des analyses est fixée selon les tableaux 5a et 5b de l'annexe 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié :

1- Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- le taux de matière sèche.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

2- En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié :
 - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;

- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;
- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié dans le cas contraire ;
- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Article 15 : Méthodes d'échantillonnage et d'analyses

Elles seront conformes à celles définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020.

Article 16 : Destination des boues non conformes

En cas de non-conformité des boues aux normes et aux dispositions du présent arrêté, le producteur de boues devra prendre les dispositions pour assurer l'élimination des boues en filière adaptée. Il fera connaître au service de Police de l'Eau et au SATEGE, sous un délai d'un mois à compter de la réception des bilans analytiques, la destination envisagée pour les boues non-conformes.

Article 17 : Dispositions spécifiques liées au transfert et à la gestion des boues issues des unités de traitement de Helfaut et Clairmarais

Les boues issues de ces unités de traitement ne seront pas mélangées à celles de l'unité de Saint-Omer. Elles y sont transférées via des dispositifs étanches (camions hydrocureurs ou citernes agricoles) et stockées dans des silos dédiés à chaque station sur le site de Saint-Omer. Lors du traitement, seules les boues d'un même silo seront déshydratées puis stockées indépendamment sur la plate-forme.

L'innocuité des boues vis-à-vis des éléments-traces métalliques et composés-traces organiques issues de ces unités de traitement sera vérifiée dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant leur transfert et leur épandage.

Les boues de chaque station émettrice seront analysées périodiquement selon les dispositions et les fréquences définies à l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998, et ainsi renforcée : a minima, une analyse de composés-traces organique sera réalisée par an.

Les boues ne seront mélangées avec celles de Saint-Omer qu'au moment du transport en bout de champ.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et à toute évolution de cette dernière.

Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 19 : Demande de modification

Toute modification ou changement de parcelles d'épandage autres que celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et en annexe 1 de ce présent arrêté, doit être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau conformément à la circulaire du 18 avril 2005 concernant l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines.

La présente autorisation est délivrée pour la filière d'épandage agricole des boues, telle qu'elle est décrite ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R 214-18 du Code de l'Environnement, qui engendrerait notamment une modification des installations, de la nature des eaux traitées ou du traitement des boues.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 24 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 LILLE Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par

l'application informatique « télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 25 : publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée dans l'ensemble des mairies concernées par le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

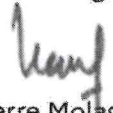
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de un an, à la rubrique suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr/politiques publiques/Environnement, développement durable/Eau Travaux/autorisation](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/politiques_publicques/Environnement_developpement_durable/Eau_Travaux/autorisation).

Article 26 : Exécution

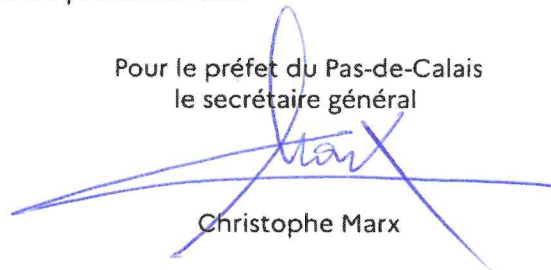
Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs des directions départementales des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les chefs des services départementaux des offices français de la biodiversité du Nord et du Pas-de-Calais et les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet du Nord
le secrétaire général



Pierre Molager

Pour le préfet du Pas-de-Calais
le secrétaire général



Christophe Marx

Copie :

- au directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie
- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France
- au président de la CLE du SAGE de la Lys
- au président de la CLE du SAGE de l'Audomarois
- au président de la CLE du SAGE du delta de l'Aa
- au président de la CLE du SAGE de l'Yser
- au président du conseil départemental du Nord
- au président du conseil départemental du Pas-de-Calais
- au directeur du service de l'office français pour la biodiversité du Nord
- au directeur du service de l'office français pour la biodiversité du Pas-de-Calais



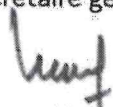
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

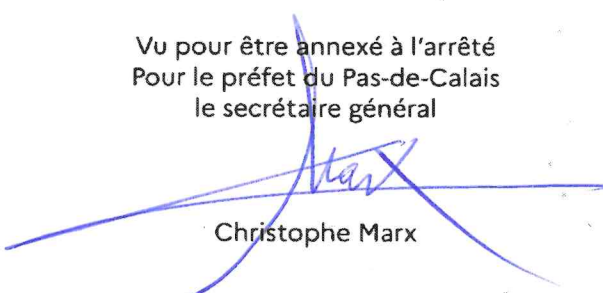
**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Annexe 1 : Liste du parcellaire

Vu pour être annexé à l'arrêté
Pour le préfet du Nord
le secrétaire général


Pierre Molager

Vu pour être annexé à l'arrêté
Pour le préfet du Pas-de-Calais
le secrétaire général


Christophe Marx

